



■ **Décision SGA-DEC-2025-n°132**  
Objet : Visuel 17<sup>ème</sup> Convention Manga Creil

**Direction de la Culture - Médiathèques**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024; donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil, souhaite faire appel à l'illustrateur Justyne NATUREL, sise 17 allée des bois de Livry à CLICHY SOUS BOIS (93390), pour la réalisation du visuel de l'affiche de la 17ème Convention Manga Creil.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention avec l'illustrateur Justyne NATUREL, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

**Article 2 :** De verser à ladite intervenante le montant de la prestation fixé à 300 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture, déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 26 février 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **12 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **12 MARS 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **12 MARS 2025**



**• Convention entre et la Ville de Creil  
et l'illustrateur Justyne NATUREL**

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par la délibération n°03 en date du 14 décembre 2024, visée au contrôle de légalité le 16 décembre 2024,

- *Et*

L'illustrateur Justyne NATUREL, sise 17 allée des bois de Livry – 93390 CLICHY SOUS BOIS.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'illustrateur Justyne NATUREL, s'engage à assurer la prestation suivante :

- Réalisation du visuel de l'affiche de la 17<sup>ème</sup> Convention Manga Creil

**Article 2 :**

Le prix fixé pour cette prestation s'établit à 300 € TTC

**Article 3 :**

L'illustrateur Justyne NATUREL, fera son affaire du versement des salaires et/ou des cotisations sociales correspondantes.

**Article 4 :**

La ville apportera son soutien, si nécessaire, à l'installation des artistes.  
Les frais de transport sont inclus dans le montant de la prestation.

**Article 5 :**

La ville se chargera des déclarations ainsi que du paiement des redevances correspondantes auprès des organismes concernés.

**Article 6 :**

L'illustrateur Justyne NATUREL, adressera à la ville de Creil, une facture – à déposer sur Chorus Pro – comprenant les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date d'exécution des services et la désignation de la collectivité débitrice,
- Le décompte des sommes dues : nature des services, prix, quantité. Le cas échéant, mention des précomptes, retenues et escomptes,
- Le cas échéant, l'indication de la TVA.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Le prestataire doit joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.

**Article 7 :**

Le contrat prend effet à la date où il est certifié exécutoire.

**Article 8 :**

La ville de Creil se réserve le droit de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas, le prestataire sera indemnisé du préjudice subi à hauteur de 50 % du prix fixé, si l'annulation intervient au moins huit jours avant la date de la prestation, ou de la totalité du prix fixé, si l'annulation intervient, passé ce délai. Le contrat peut être résilié aux torts du prestataire et sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité, si les obligations prévues par le présent contrat ne sont pas respectées. Les annulations liées au temps, pluie, neige, n'exonèrent pas la ville de régler le montant total de la prestation.

**Article 9 :**

La ville dispose d'une assurance responsabilité civile organisateur.

**Article 10 :**

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet. En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun pour ses compétences.

Le 2 janvier 2025

Pour la ville de Creil,  
**Maire de Creil**  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de territoire



Sophie DHOURY LEJONER

L'illustrateur,



Justyne NATUREL